

Réforme de la procédure civile

Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Tableau synthèse

- illustration du déroulement d'une instance en matière civile entre un demandeur et un défendeur
- synthèse de la procédure applicable à certains incidents
- renseignements complémentaires

Mise en garde

Les renseignements contenus au présent document ne sont transmis qu'à titre informatif et ne remplacent pas un examen des dispositions du *Code de procédure civile*, ni des règles de pratique. L'utilisateur devra de plus se tenir au courant des directives ou avis pouvant être émis à l'occasion par la Cour supérieure et la Cour du Québec (www.tribunaux.qc.ca).

Me Gaétane Desharnais, analyste
Service des sinistres du Fonds d'assurance

(Janvier 2003)

LES INCIDENTS

Toujours tenir compte du délai de 180 jours car plusieurs dispositions prévoyant la suspension de l'instance ont été abrogées.

Quant aux délais à respecter, l'**article 9** permet au juge de relever une partie de son défaut.

Amendement, art. 199 et suiv.

Mêmes conditions de fond, **art. 199**

Notification et production de l'acte amendé, **art. 200**



Délai de 10 jours aux autres parties pour notifier par écrit leur opposition et production au greffe



Sur notification de l'opposition; présentation de la demande par requête (**art. 88**) faite devant le greffier spécial (**art. 44.1**)



À défaut, l'acte amendé sera accepté

Le délai pour répondre à un acte amendé est fixé par les parties ou, à défaut par le tribunal, **art. 200, al. 3**

Attention aux difficultés que pose l'ajout d'un défendeur

Intervention volontaire, art. 208 et suiv.

Agressive ou conservatoire, **art. 209**

- À titre de partie

Notification et production d'une déclaration par le tiers intervenant (contenu et procédure, **art. 210**)



Délai de 10 jours aux autres parties pour notifier par écrit leur opposition et production au greffe



Sur notification de l'opposition; présentation de la demande par requête (**art. 88**) faite devant le tribunal, (**art. 210 et 44.1**)



À défaut, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées (l'étape de la réception est supprimée)

- Pour fins de représentation lors de l'instruction, **art. 211**

Doit nécessairement procéder par demande au tribunal après en avoir avisé les parties par écrit (but et motifs)

Intervention forcée ou mise en cause, art. 216 et suiv.

Mêmes conditions d'intervention, **art. 216**

L'intervention forcée s'opère par voie d'assignation ordinaire et la requête introductive est jointe à la demande – aucune autorisation n'est requise, **art. 217**

Sauf exception, les demandes sont entendues ensemble même si elles sont distinctes, **art. 222**

Attention les articles **168 (5) et 171** (le juge autorise la mise en cause d'un tiers) sont toujours en vigueur (la jurisprudence développée par la Cour d'appel sur les articles **168 (5), 216 et 217** tels qu'ils existaient avant la réforme, pourrait s'avérer utile)

Inscription de faux incident, art. 223 et suiv.

L'étape de la réception est supprimée

Notification d'un avis écrit à la partie adverse lui demandant de déclarer si elle entend se servir de l'écrit contesté, **art. 223.1**



Réponse dans les 5 jours de la réception de l'avis



Sur réception de la réponse, l'inscription doit être décidée par le tribunal, la demande est faite par requête (**art. 88 et 224**), signifiée à toutes les parties et à l'officier public



À défaut, ou si la réponse est négative, l'écrit ne pourra être produit ou devra être retiré du dossier

LES INCIDENTS

Désaveu en cours d'instance, art. 245

Procède par requête uniquement (**art. 88**) signifiée au procureur désavoué et notifiée aux autres parties

Constitution d'un nouveau procureur, art. 248 et suiv.

- Demande pour cesser d'occuper, **art. 249**

- Pas de date d'audition;

Notification et production d'une déclaration de l'intention de cesser d'occuper



Délai de 10 jours à toutes les parties pour notifier par écrit leur opposition et production au greffe



Sur notification de l'opposition; présentation de la demande par requête (**art. 88**) faite au tribunal



À défaut, la déclaration est acceptée et la partie est réputée ne plus être représentée

- Date d'audition fixée; l'autorisation du tribunal sera nécessaire

- Constitution d'un nouveau procureur, **art. 253**

Il n'y a plus de consentement écrit. Un avis est transmis à toutes les parties. Une demande sera nécessaire seulement en cas d'opposition. Dans ce cas, l'opposition doit être faite par écrit notifiée à toutes les parties et produite au greffe. Aucun délai n'est prévu.

Scission d'instance, art. 273.1 et suiv.

Doit être demandée, **art. 273.1**, en tout état de cause, lors de la présentation de la requête introductive, **art. 151.6 (5)** ou subséquemment (requête, **art. 88**)

Le champs d'application est élargi à toute matière (et le code n'impose plus d'ordre à respecter)

L'instruction se déroule devant le même juge, le droit d'appel ne prend naissance qu'à compter du jugement qui met fin à l'instance, **art. 273.2**

Dans certains cas, l'incident peut nécessiter une modification de l'échéancier (ex. : l'amendement, **art. 200, al. 3** ou l'inscription de faux incident, **art. 223**). Lorsque l'incident doit faire l'objet d'une demande, il sera utile de prévoir dans les conclusions de la requête, une modification de l'échéancier.

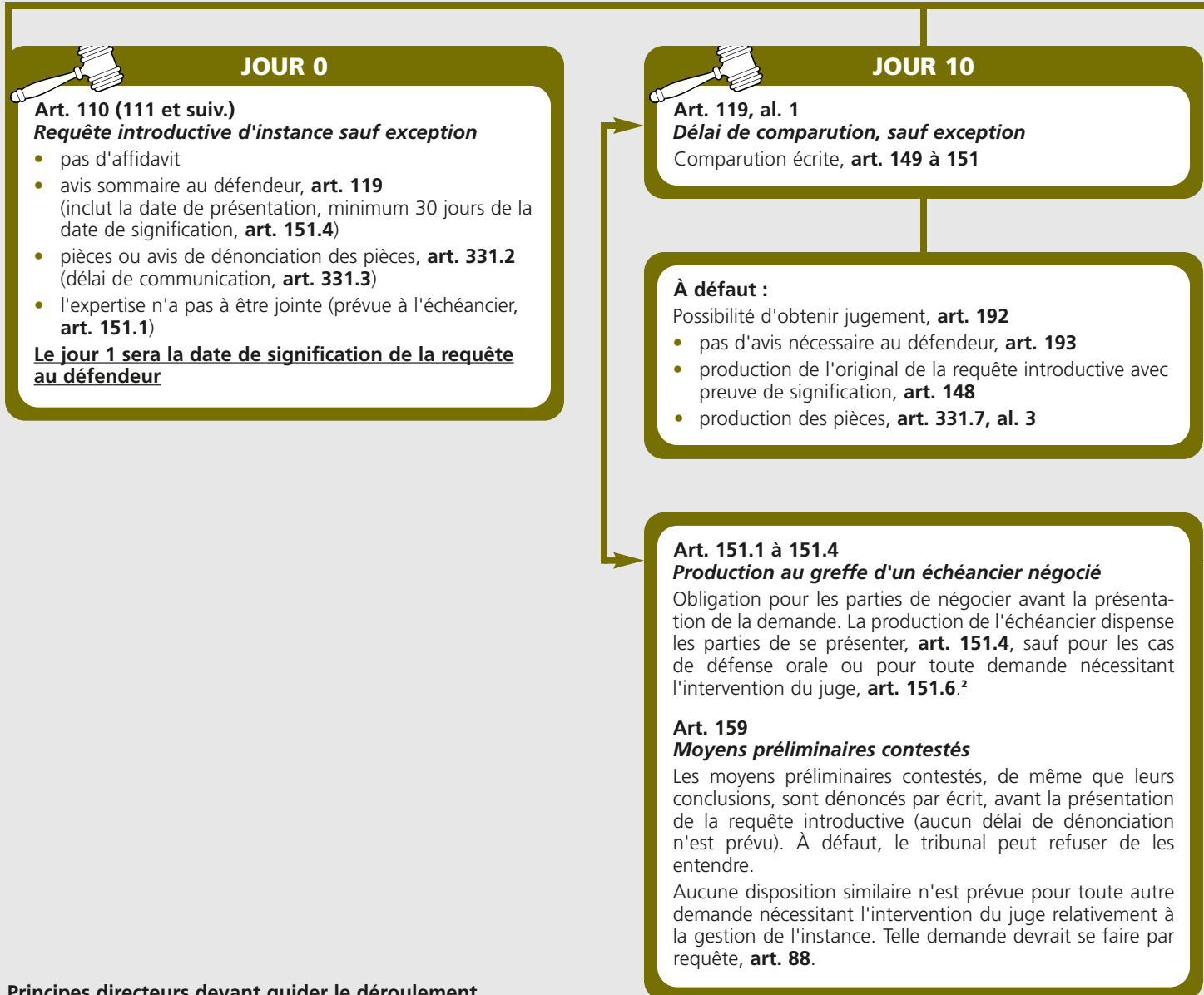
Dans ce cas, la requête devra être présentée devant le greffier spécial pour l'échéancier initialement négocié (**art. 44.1**) ou devant un juge pour l'échéancier résultant d'un jugement (**art. 151.7**), à moins que le juge soit seul compétent à se prononcer sur l'incident (ex. : l'intervention volontaire, **art. 210 et 44.1**).

Les autres incidents sont :

- La récusation, **art. 234 et suiv.**
- La reprise d'instance, **art. 254 et suiv.** (elle se fait par mise en demeure, à défaut d'une réponse dans les 10 jours, possibilité de procéder par défaut ou demander le rejet de la demande)
- Le désistement, **art. 262 et suiv.** (l'**article 264.1** prévoit la possibilité de continuer seul une demande conjointe, après désistement d'un des demandeurs)
- La réunion d'actions et audition commune, **art. 270 et suiv.** (ces demandes peuvent être faites en tout état de cause)
- La suspension de l'instruction d'une instance devant la Cour du Québec, **art. 273**
- Bien entendu, la péremption d'instance est abrogée

Article 110.1

Déroulement de l'instance, **180 jours** - À compter de la signification de la requête (jurisprudence, **art. 481.11**).¹
Tout retard ne suspend pas ce délai.



Principes directeurs devant guider le déroulement de l'instance :

- Procédure est la servante du droit, **art. 2**
- Maîtrise du dossier par les parties gestion de l'instance par le tribunal, **art. 4.1** (gestion particulière, **art. 151.11 et suiv.**)
- Proportionnalité, **art. 4.2**
- Conciliation, **art. 4.3**
- Principe du contradictoire, **art. 5**

1. La jurisprudence proposée réfère aux articles tels qu'ils existaient avant la réforme.

2. Pour les requêtes introductives relevant de la juridiction de la **Cour supérieure, division d'appel de Montréal**, si l'échéancier déposé prévoit une contestation orale, il doit contenir un énoncé sommaire des motifs de défense. L'échéancier produit est référé pour vérification. Après vérification, le tribunal peut convoquer les parties. Prenez note également que ces requêtes doivent comporter un avis de présentation devant le greffier spécial qui réfère le dossier à un juge, le cas échéant (pour de plus amples informations, consulter le site des tribunaux mentionné dans la mise en garde).

Article 9

Possibilité de proroger un délai ou de relever une partie de son défaut dans tous les cas où le délai n'est pas de rigueur - **ne s'applique pas au délai de 180 jours**.

Sous les mêmes réserves, les parties peuvent convenir à l'échéancier de délais différents de ceux prévus au Code.



JOUR 27

Art. 331.7, al. 2

Production des pièces si :

- défense orale et
- audition de la requête lors de la présentation



JOUR 28

Art. 148

Date limite pour produire l'original de la requête introductive et les rapports de signification

Sous réserve des règles de pratique

B

Art. 159 à 171

Moyens préliminaires

Sont proposés ensemble et oralement par les parties, **art. 151.5**

- possibilité d'apporter la preuve jugée nécessaire
- possibilité de demander le report de la date de présentation de la demande

Les moyens dilatoires ne prévoient pas de suspension du délai de 180 jours, **art. 168**

Certains moyens demeurent possibles en tout temps (voir **art. 167** irrecevabilité et **171** mise en cause et option de recours)

Le cautionnement pour frais (**art. 65, 152 et 153**) n'est pas un moyen préliminaire, la demande se fait par requête, **art. 88**

C

Principe – les interrogatoires sont permis de plein droit

Exception – aucun interrogatoire préalable n'est permis dans les demandes représentant moins de 25 000 \$, **art. 396.1** (jurisprudence, **art. 26** « valeur de l'objet du litige en appel », **34** « somme demandée ou valeur du bien réclamé », **67 et 954.1** par analogie pour la pluralité de demandeurs)¹

Les interrogatoires préalables, avant et après production de la défense, doivent être prévus à l'échéancier (négocié ou résultant d'un jugement), **art. 396.2**

Les **articles 396 et suiv.** s'appliquent mutatis mutandis aux cas où la défense est orale, **art. 395**

L'**article 151.6 (3)** réfère aux interrogatoires avant défense

Les interrogatoires après défense, ou l'équivalent dans le cas de la défense orale, doivent faire l'objet d'une modification de l'échéancier à moins d'avoir été négociés dès le départ

Le délai d'assignation pour l'interrogatoire est de 2 jours ordinaires, **art. 397 et 398**

Pouvoir du juge dans certains cas de mettre fin à un interrogatoire, **art. 396.4**

JOUR 30



Art. 151.4

Délai minimum pour la présentation de la demande

Sauf exception, de consentement ou urgence (sur demande)

Défaut du défendeur de se présenter, art. 151.8

- possibilité de procéder le jour même, ou
- fixation d'une date d'audition ou ordonnance pour mise au rôle

Art. 151.6

Présentation de la demande introductive d'instance

Gestion de l'instance par le tribunal :

- défense orale (paragr. 1) (A)
- audition des moyens préliminaires contestés ou report de la date d'audition (paragr. 2) (B)
- détermination des interrogatoires avant défense (paragr. 3) (C)
- détermination du calendrier des échéances (paragr. 4)

Et toutes autres mesures visant le bon déroulement de l'instance (paragr. 5 à 9).

Les décisions prises sont consignées au procès-verbal, **art. 151.7**

Art. 151.5, al. 2

Présentation orale et sommaire (donc non limitative) des motifs de la défense

JOUR 150



Art. 110.1, al. 2

Admissibilité de la demande de prolongation du délai d'inscription (jurisprudence, **art. 481.2**)¹

Ordonnance de gestion particulière possible, d'office ou sur demande, **art. 151.11**

(A)

Cas de défense orale prévus, **art. 175.2** (en principe écrite, **art. 175.1**)

La forme de la défense peut également être modifiée de consentement ou sur ordonnance du tribunal, **art. 175.3 et 151.6, al. 6**

Audition au jour de la présentation de la demande

Preuve orale, documentaire ou affidavits détaillés, **art. 151.9** (à moins que la loi n'en dispose autrement, voir notamment **art. 2843 C.c.Q., 2869 et suiv. C.c.Q., 294 C.p.c.**)

Fixation d'une date d'audition ou ordonnance pour mise au rôle dans les 180 jours

Dans ces cas, les mêmes règles que pour une défense écrite s'appliquent sauf qu'il n'y a pas d'inscription pour enquête et audition (voir notamment, **art. 395**)

La communication des pièces doit être prévue à l'échéancier, **art. 331.4**, production au plus tard 3 jours avant l'audition, **art. 331.7, al. 2**

* Défense écrite – production prévue à l'échéancier

- dénonciation écrite des moyens préliminaires avant leur présentation, **art. 184 et 159** (le délai pour soulever ces moyens doit être prévu à l'échéancier) à défaut d'entente, signification et production d'un avis de présentation
- communication des pièces, avis ou copie de la pièce même, **art. 331.2** (délai, **art. 331.3**)

À défaut :

- production hors délai de la défense de consentement ou sur autorisation (lorsque l'inscription par défaut est produite), **art. 185**

Sinon :

- possibilité d'obtenir jugement pour défaut de plaider, **art. 192 et suiv.**
- inscription de la cause, **art. 192, al. 2**
- signification d'un avis, 2 jours juridiques francs, **art. 193**
- production des pièces, **art. 331.7, al. 3**

* Réponse – **art. 182** facultative, les mêmes règles que pour la défense s'appliquent

* Réplique - abrogée

Audition

JOUR 180



Art. 274 et suiv.

Production de l'inscription pour enquête et audition

- se fait par l'une ou l'autre des parties
- défense écrite, contestation liée, **art. 186**

À défaut :

Le demandeur est réputé s'être désisté, **art. 274.3**

Doit joindre à l'inscription :

- déclaration, **art. 274.1**
- communication de toute pièce additionnelle sous réserve de l'échéancier, **art. 331.4**
- l'inscription doit faire mention de l'ordonnance de prolongation, le cas échéant, **art. 274.3**

Notification et production, art. 274.2

Les autres parties ont 30 jours de l'inscription pour notifier et produire une déclaration similaire, **art. 274.2, al. 2**

Pas d'obligation d'inscrire pour le demandeur reconventionnel

- sauf défaut du demandeur principal
- aura alors 30 jours de l'expiration du délai de ce dernier pour le faire, **art. 274.3, al. 2** les mêmes règles que pour le demandeur principal s'appliquent

Art. 110.1, al. 3

Demande de prolongation du délai d'inscription après expiration du 180 jours (jurisprudence, **art. 481.11**)¹

Ordonnance de gestion particulière possible, d'office ou sur demande, **art. 151.11**

Art. 331.7, al. 1

Production des pièces - défense écrite

Au plus tard, 15 jours avant la date fixée pour l'audition.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'ÉCHÉANCIER

Obligation aux parties de négocier, sauf le mis en cause qui doit aviser dans les cinq (5) jours de la signification de la requête introductive d'instance s'il entend participer (**art. 151.1**). L'échéancier prévoit le déroulement de l'instance (objet et contenu, voir notamment **art. 151.1**). L'échéancier négocié peut être modifié de consentement pourvu que le délai de 180 jours soit respecté (**art. 151.2**). À défaut d'entente, une demande de modification doit être faite par requête (**art. 88**) devant le greffier spécial (**art. 44.1**). L'**article 151.7** permettrait de demander au tribunal la modification d'une décision rendue lors de la présentation de la requête introductive incluant le calendrier des échéances.

Dans son analyse de la réforme, Me François Bousquet propose qu'une modification de l'échéancier résultant d'un jugement (**art. 151.6**) puisse faire l'objet d'une entente entre les parties dans la mesure où la modification négociée fait partie des matières prévues à l'**article 151.1**.

À moins d'être spécifiquement prévues au code (voir par exemple, **art. 152, 169, 185 et 274.3**), les **articles 151.3 et 151.7** prévoient les sanctions en cas de non-respect (doivent être demandées, ne se font pas d'office) ou le pouvoir du juge de relever une partie de son défaut (peut être avec dépens).

COMPÉTENCE

Art. 38 et suiv., en particulier **44.1** pour le greffier spécial. Voir les **articles 194 et 195** pour les jugements par défaut.

DEMANDE EN COURS D'INSTANCE

Se fait encore par requête (**art. 88 et 78**), sauf exception. Nécessite un affidavit et un avis de présentation. Elle se conteste oralement, sauf autorisation contraire. Le requérant doit y joindre les pièces qu'il entend alléguer à moins qu'elles ne soient déjà au dossier. Les autres parties doivent remettre les leurs dès que possible avant la présentation de la requête (**art. 331.8**).

DÉNONCIATION OU AVIS ÉCRIT

À moins d'une disposition contraire, aucune exigence particulière quant à la forme n'est requise (voir notamment la dénonciation des moyens préliminaires contestés, **art. 159** et les règles applicables aux incidents).

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE - ARTICLES 151.14 ET SUIV. ET 508.1

Créée conformément au principe directeur de la conciliation (**art. 4.3**), les dispositions applicables à la conférence de règlement à l'amiable s'inspirent largement des règles de pratique de la Cour supérieure en cette matière.

Le consentement de toutes les parties est requis, de même que celui du juge en chef (**art. 151.15**). La conférence peut avoir lieu à toute étape de l'instance. L'**article 151.6 (5)** prévoit même que le tribunal peut inviter les parties à considérer cette alternative. Elle est présidée par un juge désigné par le juge en chef (**art. 151.15**) qui bénéficie de l'immunité judiciaire (**art. 151.14**), lequel ne pourra, à moins d'un règlement, entendre aucune demande relative à ce litige. Les règles applicables à la tenue d'une telle conférence sont prévues aux **articles 151.16 à 151.23**. Mentionnons, en particulier, que la conférence de règlement à l'amiable ne suspend pas le déroulement de l'instance (180 jours) mais que le juge qui la préside peut, si nécessaire, modifier l'échéancier (**art. 151.19**). La conférence de règlement à l'amiable peut être convertie en conférence préparatoire si aucun règlement n'intervient et si les parties y consentent (**art. 151.23, al. 2**).

COMMUNICATION DES PIÈCES – ARTICLES 331 ET SUIV.

Vise les pièces qu'une partie a en sa possession et qu'elle entend invoquer lors de l'audience. Le mot «pièce» s'entend au sens large et inclut un élément matériel de preuve ou un document (y compris un témoignage hors de Cour ou les déclarations écrites, **art. 294.1**), un rapport d'expertise ou un autre document visé aux **articles 398.1, 398.2, 399.2 et 402.1**.

À défaut d'avoir prévu à l'échéancier les modalités et le délai de transmission des pièces, l'**article 331.3** prévoit que la partie qui a reçu l'avis de dénonciation des pièces en demande une copie par écrit. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les dix (10) jours de sa réception, elle peut alors s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite. À noter que cette disposition existait déjà.

La déclaration écrite à laquelle il est fait référence à l'**article 294.1** s'applique à tout témoin.

RÈGLES APPLICABLES AU DÉLAI DU DÉLIBÉRÉ

L'**article 465** prévoit notamment qu'un jugement par défaut doit être rendu dans les trente (30) jours à compter du moment où le dossier est complet.